

Procès-verbal de séquestre

Exécution

No	Objets (lieu / description)	Valeur estimative Fr.	Remarques

Procès-verbal de séquestre

Exécution

Revendications de tiers

Revendication(s) de propriété par:

Fixation de délai pour contestation au sens de l'art. 107 LP

Le débiteur et créancier **peuvent contester** la prétention en revendication du tiers sur les objets suivants [redacted], dans un délai de **10 jours**, dès notification du présent procès-verbal par écrit auprès de l'Office des poursuites de [redacted]. Si la prétention n'est pas contestée dans le délai imparti elle est considérée comme admise. Si la prétention est contestée l'Office fixera au tiers un délai de **20 jours** pour ouvrir action en constatation de droit contre celui qui le conteste. Une requête à présenter ses **moyens de preuve** doit être faite dans le même délai auprès de l'Office des poursuites de [redacted]. L'émolument pour la présentation des moyens de preuve est à charge du requérant (art. 25 OELP).

Fixation de délai pour ouvrir action au sens de l'art. 108 LP

Le débiteur et créancier peuvent, **dans les 20 jours** dès notification du présent procès-verbal, ouvrir **action en contestation** de sa prétention sur les objets [redacted], contre le tiers revendiquant [redacted] auprès du tribunal compétent (art. 109 LP). L'introduction de l'action en contestation doit être notifiée à l'Office des poursuites de [redacted] par une attestation du tribunal saisi. Si aucune action n'est entamée dans le délai imparti la prétention du tiers est considérée comme reconnue. Une requête à présenter ses **moyens de preuve** doit être faite dans le même délai auprès de l'Office des poursuites de [redacted]. L'émolument pour la présentation des moyens de preuve est à charge du requérant (art. 25 OELP).

Procès-verbal de séquestre

Exécution

Revendications de tiers

Réserve de propriété en faveur de:

Fixation de délai pour contestation au sens de l'art. 107 LP

Le débiteur et créancier **peuvent contester** la réserve de propriété du tiers sur les objets suivants **Nrn.** [redacted], dans un délai de **10 jours** dès notification du présent procès-verbal par écrit auprès de l'Office des poursuites de [redacted].
Si la réserve de propriété est contestée pour certains biens, ceux-ci doivent être clairement décrits ; si le montant dû est contesté, le montant contesté est à indiquer.

Si la prétention n'est pas contestée ou en partie contestée dans le délai imparti elle est considérée comme admise ou partiellement admise. Si la prétention en revendication est contestée l'Office fixera au tiers un délai de **20 jours** pour ouvrir action en constatation de droit contre celui qui le conteste. Une requête à présenter ses **moyens de preuve** doit être faite dans le même délai auprès de l'Office des poursuites de [redacted]. L'émolument pour la présentation des moyens de preuve est à charge du requérant (art. 25 OELP).

Droits de gage par:

Fixation de délai pour contestation au sens de l'art. 107 LP

Le débiteur et créancier **peuvent contester** le droit de gage du tiers sur les objets suivants **Nrn.** [redacted], dans un **déla** de **10 jours** dès notification du présent procès-verbal par écrit auprès de l'Office des poursuites de [redacted].
Si le droit de gage est contesté pour certains biens, ceux-ci doivent être clairement décrits ; si le montant dû est contesté, le montant contesté est à indiquer. Si la prétention n'est pas contestée ou en partie contestée dans le délai imparti elle est considérée comme admise ou partiellement admise.

Si la prétention est contestée l'Office fixera au tiers un délai de **20 jours** pour ouvrir action en constatation de droit contre celui qui le conteste. Une requête à présenter ses **moyens de preuve** doit être faite dans le même délai auprès de l'Office des poursuites de [redacted]. L'émolument pour la présentation des moyens de preuve est à charge du requérant (art. 25 OELP).

Fixation de délai pour contestation au sens de l'art. 108 LP

Le débiteur et créancier peuvent **dans les 20 jours** dès notification du présent procès-verbal, ouvrir **action en contestation** du droit de gage sur les objets n° [redacted], contre le tiers revendiquant [redacted] auprès du tribunal compétent (art. 109 LP). Si l'action porte sur certains biens, ceux-ci doivent être clairement décrits ; si l'action porte sur le montant du droit de gage, le montant contesté est à indiquer.

Si aucune action ou une action partielle est ouverte, la revendication du tiers est réputée admise pour la partie non contestée. Une requête à présenter ses **moyens de preuve** doit être faite dans le même délai auprès de l'Office des poursuites de [redacted]. L'émolument pour la présentation des moyens de preuve est à charge du requérant (art. 25 OELP).

Procès-verbal de séquestre

Exécution

1. Exécution du séquestre (lieu/date/personne):

2. Séquestres antérieurs:

3. Saisies antérieures:

4. Détention:

5. Mise sous garde:

6. Autres remarques / avis:

1000 Lausanne,

Office des poursuites de Lausanne

Date d'envoi: